

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES  
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES**

**Séance du 6 septembre 2018**

Résumé des décisions prises

**2018 – CN300**

**DATE : 6 septembre 2018**

**ÉTAIENT PRESENTS :**

**Président :**

Monsieur PALY

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRESENTANT:**

M. LHERMITTE Serge

**PRODUCTION :**

Mme CAUMETTE

MM. BILLHOUE, BRISEBARRE, CAVALIER, CAZES, COSTE, FARGES, GACHOT, HECQUET, MENESTREAU, PASTORINO, PELLATON, ROTIER, TOUBART.

**NÉGOCE :**

Mme HEROUT

MM. ARCHAMBAUD, CHAPOUTIER, CROUZET, FAIVELEY, JACOB, MAFFRE, MORILLON, PEYRE, PITON

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

Mme NEISSON-VERNANT.

MM. BOUFFLERD BRONZO, DIETRICH, PAYON, THIBAUD, VIAL.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :**

Mmes JOVINE, LAURENT.

M. DELCOUSTAL, ROUME.

**REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES (D.G.P.E) OU SON REPRESENTANT :**

Mmes. COINTOT, DE SARNEZ.  
M. BOUR

**Sous directeur des filières agroalimentaires ou son représentant (DGCCRF)**

M. NARDEUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DGDDI OU SON REPRESENTANT:**

M. BOUY

**ASSISTAIENT EGALEMENT EN TANT QU'INVITES :**

MME DUCROCQ (CNAOC), HALLER (CCVF)  
M. OZANAM (EGVF)

**AGENTS INAO :**

Mmes. GUITTARD, BLOT, BOUCARD, INGOUF  
MM. FLUTET, GAUTIER, HEDDEBAUT, LAVILLE, MONTANGE.

**ÉTAIENT EXCUSES :**

**PRODUCTION:**

MME LACOSTE.

MM. ANGELRAS, BAUER, BULLIAT, DE BOUARD DE LA FOREST, DURUP FABRE,  
HERAUD, PAURIOL, VERAL, VINET

**NEGOCE:**

MM. BARILLERE, SCHYLER.

**PERSONNALITES QUALIFIEES :**

MM. DESPEY, FAURE-BRAC, VICHET.

**REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CONSEILS NATIONAUX :**

M., BRES.

**ÉTAIENT ABSENTS :**

**NEGOCE:** MM. DE FOUGEROUX, DOPFF, JACOB.

**LA DIRECTRICE DE FRANCEAGRIMER OU SON REPRESENTANT**

<p><b>2018-CN301</b></p>	<p><b>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 20 juin 2018</b></p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 20 juin 2018, est approuvé.</p>
<p><b>2018-CN302</b></p>	<p><b>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses suite à la consultation écrite du 9 juillet 2018</b></p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses suite à la consultation écrite du 9 juillet 2018, est approuvé sous réserve de modification du nombre de votant inscrit sur le dossier « Cheverny ».</p>
<p><b>Sujets généraux</b></p>	
<p><b>2018- CN303</b></p>	<p><b>Groupe de travail API</b></p> <p>Le Comité National a pris connaissance des travaux du groupe de travail « Critères de définition d'une aire de proximité immédiate (API) » ainsi que des propositions de procédure portées par celui-ci et inscrite dans son rapport.</p> <p>Basés sur les travaux des commissions d'enquête depuis janvier 2017 et sur les analyses du groupe de travail les propositions principales de définition et de procédures sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion des dossiers en cours (dossiers qui font l'objet de travaux de CE) selon les modalités de traitement définies en janvier 2017.</li> <li>- Pour les reconnaissances d'appellation : la réponse à la question API sera, selon les situations : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Pas d'API</li> <li>o API selon les usages constatés, traduite par une liste de communes</li> <li>o API correspondant à l'aire d'élaboration de l'appellation la plus générale dans le cadre d'une organisation pyramidale.</li> </ul> </li> <li>- Le principe de base est qu'une API ne devrait pas être modifiée. De ce fait les demandes de modifications portées par les ODG ne pourront se traduire que par le choix entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o API correspondant à l'aire d'élaboration de l'appellation la plus générale dans le cadre d'une organisation pyramidale</li> <li>o Suppression de l'API et intégration de la zone géographique concernée dans une évolution de l'aire géographique sans que ceci ne porte atteinte au lien à l'origine.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le commissaire du Gouvernement a salué le travail accompli et l'approche pertinente pour le traitement de ces questions qui dispose désormais de lignes directrices, d'un mode de conduite. Pour les dossiers en cours il invite les CE à finaliser le travail en</p>

	<p>collaboration étroite avec le groupe de travail.</p> <p>Le comité national a validé le rapport et les propositions du groupe de travail à l'unanimité. La procédure ainsi validée sera traduite dans une Directive du Comité National.</p>
<p><b>2018-CN304</b></p>	<p><b>Groupe de travail « Évolution de l'encépagement des AOP » – Bilan des travaux du groupe</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance des propositions du groupe de travail relatives aux projets de directive et de convention-cadre tripartite, concernant la possibilité d'introduire dans les cahiers des charges des AOC des "variétés accessoires <i>d'intérêt à fin d'adaptation</i>".</p> <p>Les variétés qui pourront appartenir à cette catégorie seront des variétés classées définitivement, répondant à la réglementation européenne (pour l'instant pas de variétés interspécifiques en AOC avant une éventuelle modification de la réglementation européenne prévue en 2020), et présentant des prédispositions laissant supposer qu'elles pourraient contribuer à apporter une réponse à une problématique bien identifiée par l'ODG. Les variétés accessoires d'intérêt à fin d'adaptation seront limitées à 5% de l'encépagement d'une exploitation, et les vins issus de ces variétés devront être obligatoirement assemblés dans une limite maximale de 10% de l'assemblage. Conformément à l'article 3 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, toute indication des variétés « <i>d'intérêt à fin d'adaptation</i> » dans l'étiquetage des produits n'est pas autorisée.</p> <p>Par ailleurs le bénéfice de l'AOC pour les vins issus de ces variétés accessoires d'intérêt à fin d'adaptation est subordonné à la signature de la convention tripartite, prévoyant notamment la fourniture par l'opérateur d'informations techniques sur le comportement agronomique des variétés et la fourniture d'échantillons à l'ODG, ce dernier étant en charge du suivi du réseau de parcelles concernées.</p> <p>La procédure mise en place va fortement responsabiliser les ODG, tout en leur permettant de les accompagner dans leurs réflexions pour apporter une réponse à des problématiques actuelles et futures. Ce dossier va favoriser une réelle dynamique d'observation des variétés pour les ODG, leur permettant d'anticiper l'évolution de leur cahier des charges.</p> <p>Les engagements de chaque partie signataire de la convention tripartite (opérateurs, ODG, INAO) vont définir un rôle précis de chacun, pour étudier de nouvelles variétés et permettre une dynamique du système mis en place.</p> <p>Le rôle primordial des CRINAO a été rappelé, pour veiller à la cohérence régionale des appellations.</p> <p>Les modalités d'encadrement du système assurent aux ODG une connaissance approfondie des variétés retenues au terme de la durée de la convention, leurs</p>

	<p>propositions finales sur le devenir de ces variétés pouvant alors être établies en toute connaissance de cause.</p> <p>Toutes les variétés, et notamment les variétés "oubliées", peuvent être concernées par cette procédure, sous réserve d'inscription définitive au classement des variétés et de respect de la réglementation européenne.</p> <p>Le comité national a été informé que dans le cadre d'EFOW (Association européenne des AOP viticoles) ce projet a été présenté aux autres associations nationales et a reçu un accueil très favorable, et que ce dossier, avec les modalités d'encadrement définies par l'INAO, sera porté par EFOW devant les instances européennes.</p> <p>Le comité national a constaté avec satisfaction cet accord unanime sur l'intérêt et la qualité du dossier élaboré par le groupe de travail. Il a souligné l'intérêt de prévoir des modalités d'accompagnement de ce dossier dans la future OCM, afin notamment de pouvoir limiter les risques pris par les opérateurs plantant les variétés accessoires d'intérêt sans connaître leur devenir dans les cahiers des charges au terme de la convention.</p> <p>Concernant l'évolution de la PAC, le comité national a également rappelé l'importance des facteurs humains dans les AOC/AOP, primordiaux pour l'évolution des AOC comme le prouve ce dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité les propositions du groupe de travail, avec une très légère modification de séance sur le projet de convention-cadre.</p> <p>La directive votée par le comité national sera disponible sur le site Internet de l'INAO.</p>
<p><b>2018- CN305</b></p>	<p><b>Commission nationale « Économie » - Groupe de travail « VCI AOC » -</b> Présentation des travaux du groupe</p> <p>Le comité national a pris connaissance des travaux du groupe de travail VCI qui s'était réuni le 12 juillet dernier pour étudier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les nouvelles candidatures au dispositif VCI pour 2018.</li> <li>- les premières demandes de déplafonnement suite à la décision du CN AO VINS du 20 juin 2018</li> <li>- le dossier de demande d'expérimentation au VCI pour les vins liquoreux.</li> </ul> <p><u>Concernant l'analyse des candidatures déposées par les ODG pour l'accès au dispositif VCI pour 2018 :</u></p> <p>Le comité national a rendu un <b>avis favorable</b> pour les appellations suivantes :  <b>AOC Vézelay (blanc) ; AOC Bourgogne Côte d'Or (blanc) ; AOC Graves de Vayres (blanc) ; AOC Saumur Champigny ; AOC Saumur rouge ; AOC Haut-Poitou (blanc)</b></p> <p>Il a été rappelé que les nouvelles appellations candidates au dispositif VCI ayant reçu un avis favorable devront disposer d'un plan de contrôle conforme à l'utilisation du dispositif et considéré comme approuvable par les services.</p>

	<p>Le comité national a rendu un <b>avis défavorable</b> pour l'<b>AOC Haut-Poitou (rouge)</b></p> <p><u>Concernant l'instruction des demandes de déplafonnement du VCI :</u>  Le comité national a rendu un <b>avis favorable</b>, pour les demandes étudiées en GT le 12 juillet, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de la FGVB et FVBD</li> <li>- Demande de l'ODG Beaumes de Venise</li> <li>- Demande des syndicats des vignerons des Côtes du Rhône pour les appellations Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village, Côtes du Rhône avec nom géographique</li> <li>- Demande de la fédération de défense de l'appellation Chablis pour les appellations Petit Chablis, Chablis et Chablis 1<sup>er</sup> cru.</li> <li>- Demande du syndicat des Bourgognes demandant pour les appellations Bourgogne blanc, Bourgogne blanc avec dénomination géographique, Bourgogne aligoté et Coteaux Bourguignon blanc</li> </ul> <p><b>Pour les demandes reçues par les services après le 12 juillet à savoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ventoux ; Vacqueyras (bl et rge)</li> <li>- Touraine - sans mention complémentaire (bl) ; Chinon (rge, bl) ; Muscadet ; Muscadet sur lie ; Muscadet Sèvre et Maine ; Muscadet Coteaux de la Loire ; Muscadet Côte de Grandlieu</li> <li>- Vin de Savoie + DG (rge), Pouilly Fuissé</li> </ul> <p>Le comité national a demandé que ces demandes soient instruites par le GT avant validation de celui-ci.</p> <p>Il a été rappelé que ces demandes d'augmentation du plafond de VCI devront faire l'objet d'un avis du CRINAO et de l'interprofession.</p> <p>Il a également été rappelé que la mise en place du VCI sur des parcelles irriguées n'était pas possible.</p> <p>Ces demandes de déplafonnement doivent être prises par décret avant mi-décembre. Afin de tenir les délais, un courrier va être transmis aux ODG indiquant notamment que l'avis du CRINAO et de l'interprofession devra être rendu. Dès réception de l'ensemble des pièces le GT se réunira pour étudier ces demandes. Puis une consultation électronique du comité national sera alors effectuée début octobre.</p> <p><u>Concernant la demande d'expérimentation pour les vins liquoreux - AOC</u>  « Monbazillac », AOC « Barsac » et AOC « Sauternes » le comité national a rendu un <b>avis favorable</b> à la mise en place de cette expérimentation.</p>
<p><b>2018- CN306</b></p>	<p><b>Groupe de travail « Repli et hiérarchisation » – Bilan des travaux du groupe</b></p> <p>En juillet 2017, la commission permanente, suite à la présentation d'une note sur les replis, a demandé au groupe de travail et aux services de procéder à un inventaire exhaustif des situations d'incompatibilités. Il ressort de l'inventaire un très grand nombre de situations d'incompatibilité, y compris dans des régions avec usages importants et anciens du repli, le groupe a établi une typologie :</p>

1. Les incompatibilités « rédactionnelles »
2. Le cas des dénominations géographiques complémentaires (DGC)
3. Les replis de vins de base en vins tranquilles
4. Des incompatibilités d'aires de proximité immédiate (API)
5. Les incompatibilités de TAVNM et TAV après enrichissement, ce cas est complexe car il correspond à des usages de certaines régions et à une pratique significative pour certains opérateurs. Le groupe de travail souhaite le maintien de ces valeurs de TAV dans les cahiers des charges tout en considérant qu'il est souhaitable de pouvoir aménager les cahiers des charges afin de permettre effectivement ce repli.
6. Traitement des conditions de productions annuelles (rendements, dérogation à l'interdiction d'irriguer, enrichissement, ....) :

Le groupe de travail propose de confirmer les dispositions actées par le comité national en juin 2015 : Le repli est analysé au regard des conditions de production inscrites dans les cahiers des charges. Toutefois, à titre exceptionnel (situation économique fragile ou risque qualitatif), sur proposition argumentée du CRINAO et avis de l'interprofession, le repli peut être interdit par le comité national si le rendement annuel de l'appellation de repli est inférieur aux rendements des appellations repliables.

Le groupe de travail rappelle que le repli n'est pas obligatoire, c'est une possibilité prévue par le code rural et de la pêche maritime permettant à un opérateur de commercialiser un vin d'appellation dans l'appellation la plus générale.

Le groupe de travail propose que l'ensemble des ODG puissent être informés par courrier des services de l'institut de leur situation au regard des appellations de replis et/ou des appellations repliables. Les ODG seront invités à engager, s'ils le souhaitent et dans un délai maximum de 12 mois, la mise en compatibilité des cahiers des charges à l'échelle de la région et proposer les modifications nécessaires à la mise en compatibilité afin de permettre le repli.

La mise en compatibilité pourra se traduire par une modification du cahier des charges de l'appellation de repli ou de l'appellation hiérarchisée. Le groupe de travail insiste sur le fait que la mise en compatibilité ne doit pas se faire qu'au niveau des appellations régionales, mais bien dans une réflexion générale et toujours dans le cadre des éléments validés par le comité national en matière d'organisation pyramidale.

**Le Comité National a pris connaissance des travaux du groupe de travail et des propositions contenues dans le rapport présenté.**

Le traitement du TAVT après enrichissement a fait l'objet d'un débat qui a notamment permis de rappeler l'impossibilité réglementaire de pouvoir baser la possibilité de repli uniquement sur les sept conditions essentielles proposées en 2015. De fait, afin de pérenniser les possibilités de repli il convient de considérer les compatibilités des cahiers des charges sur l'ensemble des éléments contenus dans les cahiers des charges, TAVT maximum après enrichissement compris.

L'importance, la complexité, la difficulté des travaux à mener ont été évoquées mais le comité national a validé la nécessité de fixer une date butoir pour recueillir les

	<p>propositions des ODG : le délai de 12 mois est confirmé.</p> <p>Considérant que la notion de repli individuel n'est pas la voie privilégiée, il n'est pas jugé opportun de l'évoquer actuellement, la volonté étant d'aboutir au sein des débats régionaux.</p> <p><b>Le comité national a validé à l'unanimité moins 3 abstentions le rapport du groupe de travail à l'exception de la proposition relative au TAVT maximum après enrichissement, il a également validé l'information à faire auprès des ODG et le délai de 12 mois permettant de recueillir les éventuelles propositions de modifications de cahiers des charges afin de rendre le repli possible.</b></p>
<b>2018- CN307</b>	<p><b>Vendanges 2018</b> – Enrichissement, valeurs de récolte pour les vins non enrichis, autres conditions de production</p> <p>A ce stade des vendanges, le comité national a pris connaissance des valeurs proposées par les ODG et des appellations pour lesquelles une demande d'enrichissement avait été faite.</p> <p>il a pris connaissance des valeurs proposées pour les coefficients K, les taux minimaux de rebêches, et pour les valeurs limites spécifiques pour la conformité à l'examen analytiques,</p> <p>Le représentant de la DGCCRF a tenu à informer le comité national de l'étonnement des agents des DIRECCTE lors des CRINAO, sur certaines demandes d'enrichissement, égales au maximum prévu par la réglementation, qui donnent l'impression qu'elles ne sont pas en cohérence avec la qualité des vendanges.</p>
<b>2018- CN308</b>	<p><b>Vendanges 2018 - Rendements</b></p> <p>Le président du Crinao Val de Loire-Centre a signalé que pour les appellations qui avaient reçu un avis favorable à leur demande de rendement égal au rendement butoir, si les ODG demandaient au cours des vendanges une augmentation du taux d'enrichissement jusqu'au maximum autorisé dans la zone viticole communautaire correspondante, il leur serait demandé de revoir à la baisse le rendement proposé.</p> <p>Le président de l'Inao a estimé qu'une demande égale au butoir, avec ou sans VCI, pourrait être remise en question au comité national de novembre si la demande d'enrichissement a été portée au maximum possible, ce qui signifierait que la qualité espérée en septembre a diminué.</p> <p>Le président du comité national a souligné que cette proposition serait à étudier lors de la séance de novembre au regard des demandes définitives.</p> <p>Le Comité national a pris connaissance du dossier.</p>



<p><b>2018- CN309</b></p>	<p><b>Présentation des demandes de dérogations aux cahiers des charges</b></p> <p>Pécharmant : réduction de la durée d'élevage avis favorable  Monbazillac : réduction de la durée d'élevage avis favorable  Cérons : réduction de la durée d'élevage avis favorable  Bergerac : il est noté l'absence de reconnaissance des mauvaises conditions climatiques par une autorité compétente. Avis favorable mais l'administration a voté contre.  Côte de Duras : il est noté l'absence de reconnaissance des mauvaises conditions climatiques par une autorité compétente. Avis favorable mais l'administration a voté contre.  Côtes de Provence Sainte Victoire : réduction de la durée d'élevage avis favorable  Champagne : possibilité de déroger au pourcentage maximum pour la constitution de la réserve individuelle avis favorable  Crémant du Jura : réduction du délai entre tirage et mise en marché à destination du consommateur avis favorable  Chiroubles, Moulin à vent et Fleurie : réduction de la durée d'élevage avis favorable le président fera un courrier pour signifier que c'est la dernière dérogation de ce type qui sera accordé l'ODG doit s'interroger sur la possibilité de modifier son cahier des charges  Ventoux : possibilité de commercialisé les vins au 15 novembre. Il est noté que ce n'est pas une demande de dérogation au cahier des charges mais une demande de dérogation au code rural. La DGPE indique qu'une modification du code rural pour une appellation n'est pas envisageable. Avis favorable mais vote contre de l'administration</p>
<p><b>Délimitation</b></p>	
<p><b>2018-CN310</b></p>	<p><b>AOC « Côtes de Provence »</b> – Reconnaissance de la DGC « Notre-Dame des Anges » - Mise à l'enquête publique du projet d'aire géographique de la DGC – Rapport de la commission d'experts - Rapport de la commission d'enquête - Extension de la lettre de mission de la commission d'enquête</p> <p>Le 12 février 2014, le comité national, a nommé une commission d'enquête chargée d'examiner la demande de reconnaissance de la DGC « Notre-Dame des Anges » associée à l'appellation d'origine « Côtes de Provence », déposée par l'ODG, le « Syndicat des Vins Côtes de Provence ». En février 2015 le comité national a nommé une commission d'experts pour délimiter l'aire géographique et proposer des critères d'identification parcellaire.</p> <p>A l'occasion de la présentation de ce rapport, la commission d'enquête a souhaité attirer l'attention du comité national. Elle a identifié un certain nombre de points du cahier des charges de l'AOC qui semblent freiner de façon plus ou moins importante le développement de l'ensemble des DGC de cette AOC. La commission d'enquête propose que le comité national étende ses missions à l'étude de plusieurs points. L'un de ces points notamment, portant sur les règles d'encépagement et les potentiels de production des exploitations, est de nature à freiner également le développement des DGC dans d'autres régions viticoles. La commission d'enquête suggère donc au comité national qu'une réflexion générale sur ce point soit engagée</p>

	<p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p><b>Dans un premier temps, il a approuvé le rapport des experts proposant le projet de délimitation de l'aire géographique et les critères d'identification parcellaire. Il a approuvé la mise en consultation publique de ce projet.</b></p> <p>Dans un deuxième temps, le comité national a pu échanger sur les alertes de la commission d'enquête concernant la situation de certaines DGC. Le Pdt Paly, considère que le sujet ne concerne pas que les DGC des « Côtes de Provence », et qu'il est important de s'interroger sur ce dispositif de DGC qui avait pour objectif au départ de permettre la mise en place de future AOC. Il s'interroge sur les moyens de supprimer d'un cahier des charges une DGC qui ne fonctionnerait pas.</p> <p>Il a été rappelé à cette occasion, que le groupe de travail Repli et hiérarchisation a été missionné sur la réalisation d'un bilan du dispositif DGC. Le Président PALY souhaite que le groupe puisse présenter rapidement ses premières conclusions.</p> <p><b>Le comité a approuvé la lettre de mission modifiée de la commission d'enquête.</b></p>
<p><b>2018- CN311</b></p>	<p><b>AOC « Pouilly-Vinzelles »</b> Examen des réclamations pour validation de l'aire parcellaire délimitée dans le cadre de la demande de reconnaissance de climats en 1<sup>er</sup> cru - Avis de la commission d'enquête</p> <p>Les experts ont été missionnés par le comité national en séance du 8 novembre 2015 pour effectuer la révision générale de la délimitation parcellaire de l'AOP « Pouilly-Vinzelles ». La lettre de mission des experts précise que le déclassement des parcelles pour les motifs de perte de toute vocation viticole s'applique également aux AOP des autres strates de l'organisation pyramidale, sous réserve du respect des critères de délimitation de ces AOP.</p> <p><b>Le comité national a approuvé le rapport des experts proposant la révision de la délimitation parcellaire.</b></p> <p><b>Il a été acté que la modification du CdC intégrant cette nouvelle délimitation n'interviendrait que concomitamment aux modifications du CdC liées à la reconnaissance de 1ers crus.</b></p>
<p><b>2018- CN312</b></p>	<p><b>AOC « Marsannay »</b> - Révision de la délimitation parcellaire dans le cadre de la demande de reconnaissance de premiers crus - Projet pour consultation publique - Avis de la commission d'enquête</p> <p>En mai 2012, l'ODG de l'AOC Marsannay demande une révision de son aire parcellaire délimitée ainsi qu'une demande de reconnaissance de 14 1ers crus. En février 2015, le comité national, après avoir approuvé le rapport fondateur de l'AOC Marsannay, nomme une commission d'experts chargée de procéder à la révision de l'aire parcellaire. La révision parcellaire proposée tient compte de la correction d'erreur de report sur la commune de Couchey, qui avait été oubliée en 1991 et 2009</p> <p><b>Le comité national a approuvé le rapport des experts proposant un projet de</b></p>

	révision de la délimitation parcellaire. Il a décidé la mise en consultation publique de ce projet
<p><b>2018- CN313</b></p>	<p><b>AOC « Pauillac »</b> - Demande de modification de l'aire géographique et de l'aire parcellaire - Rapport la commission d'experts sur l'examen des réclamations - Rapport de la commission d'enquête - Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Le Comité national, dans ses séances du 2 février et du 29 juin 2012, a missionné la commission d'enquête pour examiner la situation des parcelles revendiquant l'AOC « Pauillac » hors de la commune de Pauillac.</p> <p>Sur la base des travaux réalisés par les services de l'INAO, la commission d'enquête a proposé au Comité national en 2014, d'actualiser la liste des parcelles bénéficiant de l'AOC « Pauillac » en-dehors de la commune de Pauillac pour les parcelles aujourd'hui revendiquées en AOC « Pauillac » et qui sont explicitement citées dans le jugement de 1926 et/ou dans le décret de 1936 et/ou dans les délibérations du Comité national de l'INAO de 1968. Dans sa séance du 23 novembre 2016, le Comité national a approuvé la proposition de la commission d'experts de la liste des parcelles et a décidé la mise en consultation publique de cette liste.</p> <p>Une réclamation concernant des parcelles dont l'usage récent de revendication n'était pas avéré a été déposée durant la consultation publique puis annulée par le demandeur par courrier du 14 décembre 2017. En l'absence de réclamation, la commission d'experts propose de confirmer, une liste de 25 parcelles ou parties de parcelles cadastrales pour un total de 30,3057 hectares</p> <p>Le comité national a pris connaissance de ce dossier. Philippe BRISEBARRE, Pdt de la commission d'enquête a salué le travail réalisé par les services locaux de l'INAO qui a permis d'arriver au terme d'un dossier complexe. <b>Le comité a approuvé le rapport des experts et la liste des parcelles « Pauillac » hors de la commune de Pauillac. La modification du cahier des charges a été approuvée à l'unanimité sous réserve d'absence d'opposition lors de la PNO. En effet, ce dossier concernant une modification de l'aire géographique, il convient de lancer une PNO</b></p>
<p><b>2018- CN314</b></p>	<p><b>AOC « Saint-Véran »</b> - Révision de l'aire parcellaire délimitée dans le cadre de la demande de reconnaissance de premiers crus - Projet d'aire parcellaire pour mise en consultation publique - Nomination de consultants pour l'étude des premiers crus</p> <p>Par courrier en date du 4 mars 2010, l'ODG Union des producteurs « Saint-Véran » demandait la reconnaissance de premiers crus.</p> <p>La commission permanente du comité national du 10 juillet 2014 (par délégation de ce dernier) a validé le rapport fondateur, ainsi que les conclusions de la commission d'enquête demandant une révision de la délimitation parcellaire. Le projet de révision engendre le déclassement de 92,64 ha de parcelles urbanisées de l'AOC « Saint Véran » mais également des autres appellations concernées (Mâcon, Bourgogne, Bourgogne Aligoté, Bourgogne Passe-tout-Grains, Bourgogne Mousseux, Crémant de Bourgogne, Coteaux bourguignons).</p>

	<p>La commission d'enquête estime qu'elle peut, dès lors, entamer les travaux de reconnaissance de premiers crus en définissant des principes de sélection des dénominations pouvant être reconnues en « premiers crus ». Ces principes porteront sur les usages, la notoriété, le cas échéant sur des aspects liés au milieu naturel.</p> <p>Pour ce faire elle souhaite être accompagnée de consultants chargés d'étudier le processus ayant conduit dans l'aire géographique de l'AOC « Saint-Véran » à la différenciation locale de « climats » et d'assister la commission d'enquête dans l'analyse des climats proposés par l'ODG au regard de ces principes et de leur combinaison.</p> <p><b>Le comité national a approuvé le rapport des experts proposant un projet de révision de la délimitation parcellaire. Il a décidé la mise en consultation publique de ce projet.</b></p> <p><b>Il a également décidé de nommer Messieurs Berthaud, Mathey, Monnet, Steeves et Trouche comme consultants pour l'appui de la commission d'enquête dans l'étude des demandes de 1ers crus.</b></p>
<b>Demandes de modifications de cahiers des charges</b>	
<b>2018-CN315</b>	<p><b>AOC « Pineau des Charentes »</b> bilan des oppositions suite à la PNO</p> <p>Une opposition recevable a été reçue durant la PNO. L'ODG et la commission ont étudié cette demande et réaffirment la version du cahier des charges mise en PNO, la mesure transitoire étant suffisante.</p> <p>Le comité national a validé l'homologation du cahier des charges.</p>
<b>2018-CN316</b>	<p><b>AOC « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Anjou -Coteaux de la Loire », « Anjou Villages », « Anjou Villages Brissac », « Bonnezeaux », « Coteaux de l'Aubance », « Coteaux de Saumur », « Coteaux du Layon », « Quarts de Chaume », « Saumur », « Saumur-Champigny », « Savennières », « Savennières Roche aux Moines », « Coulée de Serrant », « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire »</b> - Vote des cahiers des charges opportunité de lancement de PNO</p> <p>La demande de modification porte sur l'introduction d'une disposition environnementale, la suppression du ban des vendanges et des ajustements rédactionnels pour mettre en cohérence les 16 cahiers des charges.</p> <p>Le comité national a validé la mise en PNO du cahier des charges et son homologation en absence d'opposition.</p>
<b>2018-CN317</b>	<p><b>AOC « Côtes du Rhône »</b> - Modification d'encépagement du cahier des charges et opportunité de mise en PNO du cahier des charges modifié.</p> <p>Bilan de la PNO portant sur la modification de l'API.</p> <p>La Présidence est confiée à Philippe BRISEBARRE. Christian PALY quitte la salle.</p>

	<p>Le comité national a acté la modification d'encépagement sollicitée par l'ODG. Les variétés Couston N. et Caladoc N. sont intégrés dans l'encépagement en tant que cépages accessoires et à hauteur de 10 % de l'encépagement de l'exploitation. Il a donné un avis favorable pour la mise en PNO de cette modification et son homologation en l'absence d'opposition.</p> <p>Le comité national a par ailleurs validé la suppression des mesures transitoires obsolètes figurant dans le cahier des charges ainsi que la mise en conformité des règles d'irrigation par rapport au code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Suite à la PNO ouverte du 28 juin au 28 août 2018, concernant la modification de l'aire de proximité immédiate, aucune opposition n'a été enregistrée. Le comité national s'est donc prononcé favorablement sur l'homologation de cette modification de cahier des charges.</p>
<b>2018-CN318</b>	<p><b>AOC « Bourgueil » - Modification du cahier des charges - Opportunité du lancement de la PNO</b></p> <p>L'ODG Bourgueil demandait la modification de son cahier des charges sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les règles de taille</li> <li>- La charge maximale à la parcelle</li> <li>- Le rendement butoir</li> <li>- Les règles d'entretien des tournières</li> <li>- La capacité de cuverie</li> <li>- La suppression de la déclaration d'affectation parcellaire</li> </ul> <p>Le comité national a validé la mise en PNO du cahier des charges et son homologation en absence d'opposition.</p>
<b>Questions diverses</b>	
<b>2018-CN319</b>	<p><b>Groupe de travail « Organoleptique » - Prolongation de la lettre de mission du groupe</b></p> <p>Le comité national a validé la nouvelle date de la lettre de mission</p>
<b>2018-CN320</b>	<p><b>Modification - Lettre de mission - Vin doux Naturel</b></p> <p>Le comité national a validé la modification de la lettre de mission.</p>
<b>2018-CN321</b>	<p><b>Nomination de la présidente du comité régional des cidres, des apéritifs à base de cidre ou de poiré et des eaux-de-vie de cidre au sein de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses</b></p> <p>Le comité national a validé la nomination de la présidente du comité régional des</p>

	cidres, des apéritifs à base de cidre ou de poiré et des eaux-de-vie de cidre au sein de la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses
<b>2018-CN322</b>	<b>Modification - Lettre de mission - Commission nationale IG, AOC ou AOP produits cidricoles</b>  Le comité national a validé la modification de la lettre de mission.
<b>2018-CN323</b>	<b>Modification - Lettre de mission - Commission nationale AOC ou IG Boissons spiritueuses</b>  Le comité national a validé la modification de la lettre de mission.